

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.672/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 18 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "organisant l'épreuve d'admission dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 12 juillet 2002 l'avis suivant :

Observation générale

L'arrêté en projet exécute l'article 25 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique. Comme la section de législation l'a relevé dans son avis 28.458/2 du 2 décembre 1998, ce décret reste en défaut de fixer plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et n'est, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution ⁽¹⁾. Le principe d'un recours et les éléments essentiels de son organisation auraient dû être réglés par décret. Il en résulte que la base décrétable des articles 12 et 13 de l'arrêté en projet est incertaine.

Cette observation est confortée par la considération que le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnel, droits et devoirs des étudiants) prévoit lui-même l'organisation de certains recours, notamment contre le refus d'inscription d'un étudiant ⁽²⁾.

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéas 6 et 7

Ces deux alinéas doivent être remplacés par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

⁽¹⁾ Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 257/2.

⁽²⁾ article 38, § 4.

"Vu l'avis 33.672/2 du Conseil d'Etat, donné le 12 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1^{er}

Il y a lieu d'éviter une accumulation de définitions qui constituent un effort lexicographique inutile ou tautologique.

Ainsi, les notions "session d'admission", "épreuve d'admission" et "jury d'admission" sont décrites respectivement aux articles 2, 5 et 13 du projet. De plus, la liste est incomplète car d'autres notions comme, par exemple, celle de "Conseil de gestion pédagogique" ne sont pas définies à l'article 1^{er} du projet.

Par ailleurs, certaines de ces notions ne sont pas définies dans le décret du 17 mai 1999, précité, mais dans celui du 20 décembre 2001, précité.

Article 2

1. L'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, précité, prévoit que l'épreuve d'admission doit être présentée avant le 15 septembre. L'article 2 doit être revu en conséquence.

2. A l'alinéa 2, il convient de remplacer les termes "L'épreuve d'admission" par les termes "La session d'admission".

Article 5

Cette disposition n'ajoute rien au décret et doit donc être omise.

Article 6

A l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire :

"Art. 6. Le pouvoir organisateur ... (la suite comme au projet)".

Article 13

1. Il est renvoyé à l'observation générale.

2. Dans la première phrase, il y a lieu de viser l'article 6, 7° au lieu de à l'article 6, 6°.

3. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le respect du principe d'impartialité lors de l'examen de la plainte, doit tendre à ce que la commission ne comprenne pas les membres du jury qui ont pris la décision faisant l'objet de cette plainte, pour autant que cela soit compatible avec l'organisation de la commission.

4. A l'alinéa 7, il convient de prévoir que le procès-verbal doit, comme d'usage, être également signé par le secrétaire. En effet, celui-ci n'est pas membre de la commission.

Article 14

Les textes organisant actuellement les épreuves d'admission, tel l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours des Conservatoires royaux de musique, étant abrogés par le décret du 20 décembre 2001, précité, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002, il convient que l'arrêté en projet entre en vigueur à cette date également.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat, président,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY